

OBJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :

Une consultation du public est prescrite du lundi 04 janvier 2021 au lundi 1er février 2021 inclus afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société GUINTOLI **en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de production et de valorisation de matériaux inertes à usage routier sur la commune de GUJAN-MESTRAS**

CONTRIBUTION A LA CONSULTATION

- 1) La « consultation publique » vise à informer la population et à recueillir ses observations, propositions et contre-propositions **préalablement à la prise de certaines décisions administratives**

Au cas particulier, la société GUINTOLI exploite le site en question dans sa configuration intégrale d'une superficie voisine de 4 hectares depuis le début de l'année 2020 et donc sans autorisation administrative pour une ICPE.

Dès lors la consultation actuelle s'avère tardive et sans objet du fait que la société n'a pas respecté la procédure réglementaire.

- 2) **Le DROIT : Les Procédures applicables au ICPE (Source : Vérifiée le 14 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre))**

Autorisation environnementale ICPE/A

*Un AIOT¹ susceptible de présenter de graves risques pour l'environnement, la santé ou la sécurité publique, ou des impacts importants sur le milieu aquatique est **soumis à autorisation environnementale**.*

L'exploitant ou le maître d'ouvrage doit constituer un dossier et faire une demande d'autorisation environnementale avant toute mise en service ou réalisation. Cette demande comprend notamment toutes les mesures envisagées pour démontrer l'acceptabilité du projet au vu des risques et impacts.

L'AIOT ne pourra être exploité ou réalisé qu'après obtention de cette autorisation.

Enregistrement ICPE/E

Le régime E est une autorisation simplifiée qui se différencie du régime d'autorisation par le fait que les mesures de gestion des risques sont similaires d'un site à l'autre pour une même rubrique.

Cette procédure s'applique sous certaines limites de taille aux installations telles que les élevages, les entrepôts de produits combustibles, les entrepôts frigorifiques par exemple.

¹ Activités, Installations, Ouvrages, Travaux

L'exploitant doit faire une demande d'enregistrement avant toute mise en service. Il doit justifier qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales.

Dès que le dossier est complet, une consultation du public sera réalisée, puis le préfet signera la décision d'autorisation ou de refus clôturant la procédure. En cas d'autorisation, l'arrêté préfectoral visera l'arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter ainsi que les éventuelles prescriptions spécifiques. La durée d'instruction est généralement comprise entre 5 et 6 mois.

Déclaration-ICPE/D

C'est une activité qui ne présente pas de graves dangers ou nuisances. Elle doit néanmoins respecter des règles d'environnement et est soumise au régime de la déclaration ICPE, avant la mise en service du projet.

L'exploitant doit ainsi effectuer une télédéclaration sur Services-Public.fr

*Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration qui est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une **durée minimale de 3 ans**.*

3) Les FAITS :

La société GUINTOLI est titulaire d'un marché d'élargissement de l'A660 pour le compte de la DREAL. Dans le cadre de ce marché, la société GUINTOLI doit stocker des matériaux et fournir un certain nombre de matériaux qui seront produits par malaxage de matériaux naturels avec ajout de liant hydrauliques sur la zone d'activités de la Magdeleine à Gujan-Mestras. Cette zone fait l'objet d'un arrêté² de Mme la Préfète portant occupation des terrains afin de procéder à la valorisation de matériaux destinés à être revalorisés sur chantier.

Dans un premier temps, **une déclaration** référencée n° A-9-JVPNBR08G aurait été déposée pour une partie du site qu'elle utilise depuis début 2020. Il est fait observer que cette déclaration n'a pu être consultée sur le site de la préfecture alors qu'elle doit y figurer pour une durée minimale de 3 ans. (Cf ci avant)

A la lecture du dossier actuel qui est au demeurant toujours daté de « février 2020 » (mention de bas de pages), il est permis de penser que cette déclaration a pu être déposée à cette date.

La procédure dite de « **déclaration** » retenue à l'époque pouvait se justifier au cas d'utilisation partielle du site (9500 m²) et pour de l'outillage d'une puissance de 180 KW.

La présente demande **d'enregistrement** vise à :

- **élargir le site à 39 185 m²,**
- **augmenter la puissance à 360 kW** (une centrale à blanc de 180kW et un concasseur de 180kW)

La réalité est tout autre car le site est effectivement utilisé sans autorisation dans son intégralité depuis près d'un an (vraisemblablement mars /avril 2020)

La société le reconnaît d'ailleurs explicitement dans son rapport (daté de février 2020) page 42 § c « *puissance installée rubrique 2515* »

² Aucune référence ni date à cette autorisation.

Concernant la production de matériaux routiers par malaxage : deux centrales à blanc seront utilisées consécutivement : **Dans un premier temps, de janvier à mars/avril 2020** : une centrale mobile de marque CTP modèle TOPMIX DE MC 2930 X2L 3T, en deux colis avec une cuve malaxeur de 2930 m³. Un groupe électrogène embarqué fait fonctionner la centrale. Un réservoir de 800 litres de GNR à double paroi posé bac de rétention sert à l'alimentation de ce groupe électrogène. La puissance de cette centrale est de 144 kw.

Dans un second temps, de mars/avril 2020 à mi 2021 : une centrale mobile de marque Techni France à 4 trémies en ligne. Un groupe électrogène embarqué fait fonctionner la centrale. La puissance de cette centrale est de 165 kW. Une autre machine similaire pourra être éventuellement être utilisée en remplacement des machines listées ci-dessus. Concernant les autres opérations de valorisation de matériaux inertes : un concasseur d'une puissance de 180kW pourra également être utilisé par campagnes sur le site. D'autres installations, notamment de criblage des matériaux pourront aussi être utilisées par campagne de production.

4) Autres constatations :

a) Sur la localisation du site : (page 9 du rapport) :

GUJAN-MESTRAS Localisation : **Allée Marcel Pagnol**

Cette localisation est erronée car les parcelles concernées ne sont pas situées dans cette allée qui est dans une zone urbaine pavillonnaire et qui l'entoure.

Les références cadastrales produites : DI n°11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22/23 et DH 32p/33p confirment bien **que l'accès du site est le long de l'Allée Marc Combecave**.

Le rapport ne précise pas la date et la durée de la convention d'occupation temporaire signée entre les propriétaires des parcelles et le Service déplacements infrastructures transports du Département investissements sur routes nationales de Bordeaux de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

b) Sur l'Annexe I jointe au rapport (imprimé Cerfa N 15679*02) :

Il s'agit de la Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement Ministère ...

Ce document n'est ni daté ni signé.

Compte tenu des observations précédentes quant au fait que cette demande est tardive, il est évident que dater et signer ce document au début de l'année 2021 (ou en fin d'année 2020) serait reconnaître que la procédure réglementaire n'a pas été respectée car il est de notoriété que cette installation est en fonction depuis Mars/Avril 2020.

c) Sur la compatibilité avec le PLU :

Rapport de la société GUINTOLI page 71

§ 4.4 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme

Au niveau de l'emprise du projet, le règlement du zonage UY et NL, du PLU modifié en date du 8 avril 2019 de Gujan-Mestras. La zone UY, correspond à une zone d'activités commerciales sur laquelle les constructions et activités nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.

La zone NL correspond à un secteur capable d'accueillir des équipements liés au développement touristique et à la mise en valeur du patrimoine naturel.

A ce titre, l'installation objet de la présente demande d'enregistrement étant liée aux travaux de l'A660, est compatible avec le PLU de la commune.

Ainsi, la société affirme que l'installation est compatible avec le PLU sans toutefois en apporter aucun élément de preuve.

Or, le PLU précise notamment pour la zone NL que sont autorisés (§ f) : « *Les affouillements et exhaussement de sol, et notamment le creusement de bassins de rétention, extension ou création de lacs artificiels, **les travaux d'extraction de matériaux rendus nécessaires par l'aménagement de l'A 660.*** »

Quant à la zone UY sont autorisées sous conditions particulières (§ f) :

« *La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, **sous réserve** :*

- ***qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité commerciale et à la restauration, PLU de GUJAN-MESTRAS – Règlement MODIFIE mai 2006 MODIFIE juin 2007 MODIFIE novembre 2011 MODIFIE mars 2012 MODIFIE août 2018 page 77***

- *qu'elles entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.* »

Compte tenu de ces éléments, Il est donc permis de s'interroger sur la compatibilité à recevoir une telle ICPE destinée aux travaux autoroutiers.

En réalité, l'activité de la société GUITOLI qui relève des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE n'est pas expressément prévue dans les autorisations édictées par ces deux zones du PLU.

Ainsi l'affirmation de la société sur la compatibilité avec le PLU est inopérante.

CONCLUSION :

Sans même se prononcer sur le fond, je laisserai le soin d'y répondre à des experts techniques en la matière, il apparait que la procédure relative à l'autorisation d'exploitation de cette ICPE n'a pas été respectée pour des raisons qu'il appartient aux services concernés de définir.

Il en est de même des conséquences administratives et des éventuelles sanctions pénales³ à en tirer, **car en définitive, une société exploite depuis plus de dix mois sans autorisation une ICPE soumise à enregistrement.**

Outre ces précisions, il faut seulement espérer qu'il n'y aura aucun dégât collatéral en matière environnementale. Si tel était le cas, les responsabilités seraient alors à définir.

Dès lors, eu égard aux constatations ci avant comment peut-on parler de « consultation publique » au demeurant découverte par hasard sur le site de la ville.

Enfin, sur la compatibilité avec le PLU, la seule affirmation de la société sans élément probant, ne suffit pas à la justifier. Le PLU ne prévoit pas de telles activités dans les zones concernées par le site et ne pouvaient donc y être développées.

En tout état de cause, je voterai contre ce projet d'ICPE à cet endroit-là. La commune de Gujan-Mestras et celles environnantes de la COBAS, disposent, notamment au Sud de l'A 660, de sites plus appropriés pour recevoir de telles installations.

Michel DUVIGNAC

³ Notamment sur l'application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement